MAIRIE DE CANEJAN
ARRÊTÉ DU MAIRE N° AP 005/2025

6.1 Libertés publiques et pouvoirs de police - Police Municipale

Arrêté permanent – Entretien et accessibilité des trottoirs

Le Maire de la Commune de CANEJAN (Gironde),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU le Code de la Santé Publique, ainsi que le Règlement sanitaire départemental de la Gironde, et notamment son article 99,

VU le Code de la Route,

VU la loi dite Labbé n°2014-110 en date du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

VU la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 en date du 17 août 2015 interdisant l'usage de ces produits pour l'entretien des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté municipal n° 124/2010 du 30 août 2010 relatif aux obligations et devoirs des propriétaires et/ou locataires en matière de trottoirs et voies publiques

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°124/2010 en date du 30 août 2010 est abrogé.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune, dans le but de laisser les trottoirs accessibles et praticables.
Les règles édictées dans le présent arrêté concernent les trottoirs, définis comme la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée, surélevée ou non, mais distinguée de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif. Ainsi sont également concernées les banquettes végétales et tout autre espace situé au droit des façades, hors fossés et noues qui demeurent d'intérêt communal.

TITRE 1 - Entretien des trottoirs et des végétaux en bordure de voie publique

Article 2 : Entretien des trottoirs

Les riverains sont tenus d'entretenir le trottoir contigu à leur habitation.
Exception est faite des bandes végétales créées dans le cadre d'un aménagement urbain ou des trottoirs aux largeurs exceptionnelles pour lesquels l'entretien est effectué par la Commune eu égard à leur spécificité (servitude gaz, etc). Dans ce cas, l'entretien des pieds de mur ou clôture et du trottoir reste cependant à la charge des riverains sur une bande de 1 mètre, selon les modalités définies dans le présent arrêté.

Les riverains doivent pour cela et selon le contexte :
- soit balayer,
- soit désherber (désherbage manuel par arrachage ou binage, désherbage thermique ou avec eau chaude)
- ou tondre leur trottoir.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit, ainsi que la Javel.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards (ou avaloirs) d'eaux pluviales.

D'une manière alternative, les riverains peuvent faire le choix de laisser leur trottoir en herbe sans dénaturer la structure existante (enherbement spontané). Dans ce cas, il devra être tenu en bon état végétal (taille des fleurs, tonte régulière).

Ils peuvent également engazonner leur trottoir quand sa structure le permet. Dans ce cas, seule une variété de gazon spécialement conçue pour s'enraciner et pousser sur les trottoirs est autorisée, et le trottoir devra être tenu en bon état végétal (taille des fleurs, tonte régulière).

Enfin, les riverains peuvent choisir de fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Le choix des essences se portera sur des végétaux supportant le seul arrosage de pluies. L'arrosage des trottoirs est interdit. Cependant, l'utilisation d'espèces envahissantes ou à racines traçantes (herbes de la pampa, bambous,...), épineuses (yuccas, pyracantha, rosiers,…), urticantes ou irritantes est prohibée. Le tuteurage est interdit.

Les engrais organiques ne sont pas autorisés.

Les riverains veilleront à ne pas laisser proliférer les rejets d'arbres et d'arbustes.

Dans tous les cas, la constitution originelle du trottoir devra être respectée (bitume, enrobé, calcaire, etc) et les riverains ne pourront utiliser que des outils sans conséquence sur sa structure.

En cas de non-respect de ces mesures ayant pour but de concilier la transition avec la commodité du passage sur les trottoirs, il sera demandé à tout riverain ayant laissé ses trottoirs et pieds de mur sans entretien de supprimer la végétation trop gênante, sans indemnité.

En cas d'intervention pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de destruction totale ou partielle de la végétation.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des riverains. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Article 3 : Cas particulier des dépressions charretières

La dépression charretière (ou entrée charretière ou carrossable) s'entend comme l'aménagement de voirie privatif édifié sur le domaine public permettant un accès automobile aux propriétés riveraines. Les frais d'établissement et d'entretien (y compris la remise en état en cas de présence de nids de poule) sont exclusivement à la charge du bénéficiaire de l'aménagement.

Article 4 : Entretien des végétaux en bordure de voie publique

En bordure des voies publiques, l'entretien des arbres et arbustes incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. L'élagage ou la taille doivent être réalisés sur toute la hauteur des plantations aux fins de ne pas gêner la libre circulation des piétons, dissimuler le mobilier urbain ou empêcher les services de secours et d'incendie d'accéder aux hydrants.

Les rejets et racines débordant sur les trottoirs, les banquettes végétales, les voies ou les propriétés adjacentes doivent être coupés à l'aplomb de la limite de propriété.

A l'approche d'un carrefour, d'un rond-point ou d'un virage, la hauteur des arbres ou arbustes ne doit pas masquer les panneaux de signalisation présents sur le domaine public. Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils pourront être tenus pour responsables.

TITRE 2 - Commodités du passage

Article 5 : Libre passage

Les riverains ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des personnes à mobilité réduite, des piétons, et des poussettes.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités, selon le type de déchets, avec les déchets ménagers ou apportés à la déchetterie intercommunale.

Les containers à poubelles (ordures ménagères, tri sélectif, verres) doivent être retirés du trottoir après le passage de la collecte et remisés sur les propriétés respectives.

Il est interdit de déposer sur son trottoir de la neige, de la glace ou les produits de la tonte, les déchets de jardin et les feuilles, qu'ils proviennent des cours, jardins et intérieurs des propriétés ou des trottoirs.

Article 6 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

Le dépôt d'objets encombrants ou de déchets sur les trottoirs est interdit, en dehors du dépôt provisoire avant leur ramassage par le personnel communal dans le cadre de l'opération municipale dédiée en faveur des personnes âgées et à mobilité réduite.

De même, il est interdit de déposer des meubles, objets, vêtements ou autres produits d'occasion sur le trottoir, y compris dans un but de don. Ces éléments peuvent être apportés à la recyclerie la plus proche ou déposés sur des sites ou applications spécialisés dans le don entre particuliers.

L'abandon de trottinettes et/ou de vélos de location est interdit.

Il est interdit d'abandonner des déchets de matériaux sur le trottoir, et d'y déverser tout produit de bricolage ou de chantier dans les caniveaux et avaloirs (peinture, solvant, laitance de béton, etc).

La Commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements, dresser procès-verbal et/ou déposer plainte.

Article 7 : Déjections canines

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur le trottoir.

A cet effet, la Commune, à l'initiative du Conseil des Sages, a doté certains de ses espaces publics de distributeurs de sacs canins.

Article 8 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les riverains sont tenus de dégager la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige glacée ou le verglas, les riverains doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

TITRE 3 - Dispositions légales

Article 9 : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Toute demande d'occupation temporaire du domaine public concernant le trottoir doit être faite par le requérant au moins 15 jours à l'avance auprès des services municipaux : bennes, engin de levage, camion de déménagement, etc. L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal prescrivant au requérant des mesures pour assurer la sécurité du lieu et conserver le libre passage des autres usagers de la voie.

Article 10 : Responsabilités incombant aux riverains

Les riverains sont responsables de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'elles soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public routier.

Il s'agit de façon non exhaustive, tout d'abord en termes de dommages, de la détérioration du trottoir du fait des plantations en pleine terre, des problèmes d'humidité et/ou d'infiltration d'eau dans les immeubles riverains du fait des eaux de pluie ou de l'arrosage des plantations malgré l'interdiction édictée dans le présent arrêté.

Il s'agit par ailleurs des accidents dont seraient victimes les usagers du trottoir du fait de ces équipements et/ou de leurs plantations.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Canéjan, le 18 juin 2025
Le Maire,

Bernard GARRIGOU

